



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU
TITRE DE L'ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
DU FORAGE DES TASSES
SITUE SUR LA COMMUNE DE LA VILETTE**

SIAEP CLECY-DRUANCE

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales pour les travaux de forages et sondages soumis à déclaration en application des articles L 241-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour le forage de la Bidardière à la Vilette.
- VU** la délibération du Comité Syndical du SIVOM de la Druance en date du 25 novembre 2010 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation et la création des périmètres de protection du forage des Tasses et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le rapport en date du 12 novembre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU** le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement du 8 août 2014 du forage,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2021,

Considérant que la DUP définissant le tracé du périmètre de protection rapprochée et les servitudes afférentes du forage de la Bidardière définies par l'arrêté préfectoral du 11 août 1992, remplacé par le forage des Tasses, peuvent s'appliquer pour la protection de ce dernier,

Considérant que le prélèvement du forage des Tasses, inférieur à 200 00 m³/an, a été autorisé par récépissé de déclaration de prélèvement en date du 8 août 2014,

Considérant que la dérivation des eaux a été déclarée d'utilité publique du forage de la Bidardière par l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 et bénéfique au forage des Tasses en substitution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant que de nouveaux risques de contamination liés à l'environnement de proximité ne sont pas apparus depuis 2010 ;

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Considérant que le forage des Tasses assure l'alimentation d'environ 1000 habitants,

Considérant que le forage des Tasses est nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur de Clécy ;

Considérant que le SIAEP de Clécy Druance est propriétaire du périmètre de protection immédiate du forage des Tasses,

Considérant que le droit des tiers est préservé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : localisation de l'ouvrage

Le forage des Tasses, indice de classement national : 01752X0026 est implanté sur la parcelle cadastrée section ZL n° 52 de la commune de La Villette et conformément au plan parcellaire cadastral annexé. Ses coordonnées Lambert 93 (RGF93) sont les suivantes :
X=439 196/Y=6 872 267

L'accès aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n°36, par un chemin rural n°33 dit ancienne route de Condé sur Noireau.

Article 2 : autorisation à des fins de consommation humaine

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage des TASSES, situé sur la commune de La Villette et appartenant au SAEP CLECY -DRUANCE, est autorisée.

Article 3 : qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 4 : dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 4-1 : conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 4 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4-2 : prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Article 5 : périmètres de protection

Pour le périmètre de protection rapprochée, les délimitations et les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 11 août 1992 concernant le forage de la Bidardière à la Vilette restent applicables pour l'ouvrage dit des Tasses mentionné précédemment.

Pour le périmètre de protection immédiate, les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 11 août 1992 concernant le forage de la Bidardière à la Vilette restent applicables pour l'ouvrage dit des Tasses mentionné précédemment. Le tracé du périmètre de protection immédiate de l'ouvrage dit des Tasses et propriété de la collectivité est défini en annexe de cet arrêté.

Article 6 : dérivation des eaux et exploitation du forage

La déclaration d'utilité publique fixée par l'arrêté préfectoral du 27 août 1975 concernant le forage de la Bidardière à la Vilette reste applicable pour l'ouvrage dit des Tasses mentionné précédemment. Le forage des Tasses est exploité pour aux débits 25 m³/h et de 320 m³/j, ne pouvant excéder 500 m³/j avec un volume annuel de prélèvement maximal de 182 500 m³.

Article 7 : contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé Normandie et service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 8 : notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 9 : délais et voies de recours

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr .
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Article 10 : mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information :

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement et du développement durable
- M. le Président du SAEP CLECY-DRUANCE
- MM. le Maire de la Villette
- M la Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Fait à CAEN, le **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

- annexe : plan du périmètre de protection immédiate du forage des Tasses